

Référé

Commercial

N°34 /2017

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 34 DU 15/06/2017

CONTRADICTOIRE

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, juge au tribunal de commerce, Juge de l'exécution, assisté de Maitre **Mme CISSE SALAMATOU MAHAMADOU**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 15/06/2017, l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

GROUPE NIGER
24 SARL

C /

ECOBANK NIGER
SA

GROUPE NIGER 24 SARL: Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000.000 F CFA, ayant son siège social est à Niamey quartier COURONNE NORD FAISCEAU, BP 10.067 Niamey, immatriculé au RCCM N° NI-NIM-2012-M-1621, représentée par son Gérant Monsieur ADAMOU CHAIBOU, assistée de Me AMADOU ISSAKA NOUHOU, Avocat à la Cour, quartier YANTALA HAUT 367, rue NY 128, BP : 179 Niamey ;

Demandeur d'une part ;

ET

ECOBANK NIGER SA: Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 5.100.000.000 F CFA ayant son siège social à Niamey, Angle Boulevard de la Liberté et Rue les Bâtisseurs, BP : 13.804 Niamey, RCCM : NI-NIM-2003-B 808 agissant par l'organe de son Directeur Général, assisté de la SCPA BNI, Avocats associés ;

Défenderesse d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du Cinq juin 2017 de Me MOROU MAMOUDOU, Huissier de justice à Niamey, GROUPE NIGER 24 SARL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000.000 F CFA, ayant son siège social est à Niamey quartier COURONNE NORD FAISCEAU, BP 10.067 Niamey, immatriculé au RCCM N° NI-

NIM-2012-M-1621, représentée par son Gérant Monsieur ADAMOU CHAIBOU, assistée de Me AMADOU ISSAKA NOUHOU, Avocat à la Cour, quartier YANTALA HAUT 367, rue NY 128, BP : 179 Niamey a assigné ECOBANK NIGER SA, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 5.100.000.000 F CFA ayant son siège social à Niamey, Angle Boulevard de la Liberté et Rue les Bâtisseurs, BP : 13.804 Niamey, RCCM : NI-NIM-2003-B 808 agissant par l'organe de son Directeur Général, assisté de la SCPA BNI, Avocats associés, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet d'y venir pour s'entendre :

Au principal :

- Constaté que la saisie du 30 mai 2015 ne remplit pas les conditions prévues à l'article 54 de l'AUPSRVE ;
- Ordonner en conséquence la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard ;

Subsidiairement :

- Déclarer nul le procès-verbal de dénonciation de saisie conservatoire de créances en date du 02 juin 2017 ;
- En conséquence, prononcer la caducité de la saisie du 30 mai 2017.
- Ordonner la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner aux entiers dépens ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience du 15/06/2017, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu qu'à la barre, ECOBANK NIGER par la voie de son Conseil constitué déclare avoir donné mainlevée de la saisie du 30 mai 2017 ;

Qu'à cet effet, il verse un procès-verbal de mainlevée signifié le 09 juin 2017 au tiers saisi MEDIA SERVICES AUDIOVISUEL, de la saisie pratiquée à l'encontre de NIGER 24 SARL ;

Qu'il y dès lors lieu de constater ladite mainlevée de saisie conservatoire de créances pratiquée le 30 mai 2017 ;

Qu'il y a en conséquence lieu de constater l'extinction de l'action en référé de mainlevée de saisie conservatoire introduite contre ECOBANK NIGER SA ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière d'exécution et en premier ressort ;

- **Constata ladite mainlevée de saisie conservatoire de créances pratiquée le 30 mai 2017 ;**
- **Constata l'extinction de l'action en référé de mainlevée de saisie conservatoire introduite contre ECOBANK NIGER SA ;**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures